

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00034

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS

Tél : 04.66.54.23.21

Réf : JR/LG

Objet : Bail de locaux à titre onéreux avec l'association La Clède

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégations du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès est disposée à mettre à disposition de l'association La Clède de nouveaux locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association La Clède, association gardoise d'accueil et de solidarité dont le siège social est situé 17 rue Montbounoux - 30100 Alès, représentée par sa présidente en exercice, Mme Martine ARENA.

ARTICLE 2 :

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 328 m² situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

ARTICLE 3 :

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, commençant à courir le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 185 € (mille cent quatre-vingt-cinq euros).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 FEV. 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.